

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 237.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, réglementant le stationnement et la circulation sur la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L. 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411-18, R 411-25 à R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11, R 417-12 et R. 417-13, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande présentée par Monsieur Renaud DESFOURS, gérant de la SARL Terminus sis 1, place du Terminus à Barneville-Carteret (50270) afin de pouvoir occuper le domaine public communal sur la Place Terminus en vue du déroulement de la célébration de son mariage, le samedi 4 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, la SARL Terminus sis 1, place du Terminus à Barneville-Carteret (50270) et tous les participants sont autorisés à occuper le domaine public communal sur la Place Terminus en vue du déroulement de la célébration de son mariage, le samedi 4 octobre 2025 ;

Pour se faire, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la place du Terminus pendant la période du vendredi 3 octobre 2025-23h00 jusqu'au samedi 4 octobre 2025-19h00. Cette place sera réservée aux personnes conviées pour la célébration du mariage.

Les emplacements de stationnement en question seront matérialisés soit par des barrières de ville, soit par de la signalisation adéquate.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de la sécurité et des secours publics dans le cadre d'intervention.

Article 2ème :

Les infractions au stationnement seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

Article 3ème :

La Gendarmerie Nationale et la police Rurale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4ème :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de Barneville-Carteret,
- Monsieur Renaud DESFOURS,

Fait à Barneville-Carteret, le 01 octobre 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.



Pour le Maire, L'Adjoint délégué